

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° CC-26-09-20

Le 15 septembre 2020 à 18h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 8 septembre 2020, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, dans la salle des Fêtes - Salle OSCO MANOSCO - Commune de Manosque, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD , Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Daniel BLANC, Madame Catherine BOLEA, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Serge GARCIA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Patrick GARNON, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Monsieur François GRECO, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Lise RAOULT, Madame Virginie ROUZAUD, Madame Laurie SARDELLA, Madame Anne TATTEGRAIN.

Absents représentés :

Monsieur Paul AUDAN donne pouvoir à Madame Michèle COTTRET, Madame Delphine DELFINO donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Madame Brigitte DURAND donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA donne pouvoir à Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER.

Madame Martine GINESTE suppléant de Monsieur Pierre FISCHER.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Albert BONDIL , Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Isabel GAMBA.

Absents :

Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Christian GIRARD, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Camille GALTIER

CC-26-09-20 - TOURISME TAXE DE SEJOUR REFORME

Par délibération du 13 septembre 2016 (N°CC-13-09-16), Durance Luberon Verdon Agglomération a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire communautaire. Par délibération du 26 septembre 2017 (N°CC-45-09-17), Durance Luberon Verdon Agglomération a approuvé une modification partielle.

La taxe de séjour est instaurée dans le but de faire supporter aux touristes une partie des charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes d'agrément ou d'affaires. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe.

Dans le cas de notre communauté d'agglomération, le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget de l'Office de Tourisme Communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment les articles les articles 16, 112, 113 et 114, apporte des modifications en matière de taxe de séjour. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit ici de se mettre en conformité en intégrant les évolutions législatives et réglementaires.

Les principales modifications introduites par cette loi de finances sont :

- **La création d'une 10^{ème} nature d'hébergement** : « *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT* ».
- **La création d'une nouvelle catégorie d'hébergement** : « **les auberges collectives** ». L'article L. 312-1 du code du tourisme est modifié comme suit « *Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs* ». Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.
- **Le rythme de reversement par les opérateurs numériques, qui collecte la taxe de séjour, évolue**. Il passe de 1 seule fois par an au plus tard le 31 décembre de l'année de collecte à 2 fois par an (*au plus tard le 30 juin, au plus tard le 31 décembre*).

DECISION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Var en date du 26/03/2003, et du 20/06/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2004,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence en date du 21/06/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2020,

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir décider :

Article 1 :

La communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au **réel** pour toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux (article R.2333-44 du CGCT) :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des **natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°** de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.
La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour communautaire Durance Luberon Verdon Agglomération est perçue sur l'année civile soit du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de du Var (83), par délibérations en date du 26/03/2003 et du 20/06/2003, et le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (04), par délibération en date du 21/06/2019, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Durance Luberon Verdon Agglomération, pour le compte des départements du Var (83) et des Alpes de Haute Provence (04), dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le **1^{er} octobre de l'année N** pour être applicable à compter de l'année N+1.

Le barème suivant est appliqué **à partir du 1^{er} janvier 2021** (par nuitée et par personne) :

Catégorie hébergement	Tarifs taxe de séjour communautaire au 01/01/2021	Taxe additionnelle départementale 10%	TS + TAD à compter du 01/01/2021
Palaces	4,00 €	0,40	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1,2 et 3 étoiles , Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,70 €	0,07	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,06	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5% du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **(1€ par nuit)**

Article 7 :

Périodes de déclaration et de recouvrement :

Déclaration : Les logeurs doivent **déclarer tous les mois le nombre de nuitées collectées** dans leur établissement, auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre **chaque mois avant le 10** le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le

logeur doit effectuer sa déclaration **chaque mois avant le 15**. Dans ce cas, le logeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Recouvrement : A la fin de chaque période de recouvrement, le service taxe de séjour transmet à tous les logeurs un état récapitulatif portant le détail des montants de la taxe de séjour à reverser.

- ✓ Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N à reverser avant le 30/04 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N à reverser avant le 31/07 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N à reverser avant le 31/10 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N à reverser avant le 31/01 de l'année N+1

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire conformément à l'article L.2231-27 du CGCT.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président, Jean-Christophe PETRIGNY